

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 05/001

Dominique LE TAILLANTER, président du
Tribunal du Travail,

Corinne LEROUX, greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance de référé du 14 JANVIER 2005

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR:

- X, né à HOUAILOU, de nationalité française, demeurant sur la Commune de
TONTOUTA,

comparant par la SELARL LOUZIER/FAUCHE/GHIANI/NANTY, Société d'avocats
au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDEUR:

- LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son président en
exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparant par Mme Sandra MAI, Rédacteur du Cadre Territorial de l'Administration
Générale, suivant pouvoir en date du 4 janvier 2005,

d'autre part,

DÉBATS à l'audience publique du 7 janvier 2005,

ORDONNANCE CONTRADICTOIRE, prononcée à l'audience publique du 14
JANVIER 2005 et signée par le président et le greffier;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 23 décembre 2004, X a assigné en référé le CONGRES DE LA NOUVELLE CALEDONIE aux fins d'obtenir le paiement des sommes suivantes, à titre provisionnel :

- au titre du solde de tout compte : 1 624 467 F.CFP

- frais irrépétibles : 120 000 F.CFP

Il sollicite en outre, la remise des bulletins de salaire conformes à la présente décision.

Il expose avoir été recruté par le Président du Congrès en qualité de Collaborateur de Cabinet à compter du 1^{er} février 2000 et licencié le 8 juillet 2004 en raison de la fin du mandat des membres du Congrès.

La Première Vice-présidente et le Président du Congrès lui ont fait savoir qu'il percevrait une indemnité compensatrice de préavis, dont il était dispensé d'exécution, une indemnité de congés payés, ainsi qu'une indemnité de fin de fonction.

La somme réclamée correspond au total de ces sommes, augmenté des congés payés sur préavis (54 752 F.CFP) sous déduction de celle reçue de 508 872 F.CFP.

Il considère que la somme réclamée lui est incontestablement due, son employeur l'ayant expressément reconnu.

Il précise qu'une retenue a été effectuée au titre des salaires pour la période du 14 mai au 8 juillet 2004, au motif que ses fonctions devaient prendre fin en même temps que le mandat de l'élu, alors que son contrat s'est poursuivi jusqu'à son licenciement.

Il prétend que l'indemnité de fin de fonction doit lui être réglée prorata temporis.

Il estime le juge saisi parfaitement compétent pour connaître de sa demande, son statut ne relevant pas du droit public.

Le Congrès conclut à l'incompétence du juge saisi, M. X relevant d'un statut de droit public en sa qualité de collaborateur de cabinet, tel qu'il résulte de la Délibération 100 du 20 septembre 1996.

Par ailleurs, selon lui, le Tribunal serait conduit, s'il se déclarait compétent, à éluder les règles de cette Délibération, remettant ainsi en cause sa légalité, ce qui ne relève pas de sa compétence.

Il considère qu'en application de ce texte, le collaborateur de cabinet ne peut prétendre qu'au paiement des indemnités de congés payés et de fin de fonction, à l'exclusion du préavis et des congés payés y afférents.

L'indemnité de fin de fonction doit être calculée par année entière, aucun texte ne permettant d'effectuer un calcul prorata temporis.

Il indique que les sommes dues ont été réglées et s'oppose à la demande présentée au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION

1°) Sur la compétence :

Bien qu'une Délibération du 20 septembre 1996 ait fixé les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet, instituant, au terme de son article 1er, un statut de droit public, il doit toutefois être observé que ce texte n'organise nullement le déroulement de carrière de ces agents, dont les emplois sont par nature précaires, compte tenu de leur affectation auprès d'un élu ;

Par ailleurs, aucune disposition exorbitante du droit commun n'y est contenue, l'attribution d'une indemnité de fin de fonction équivalente à un mois de rémunération par année de service pouvant s'analyser en une indemnité de licenciement que rien n'interdit de fixer à un montant supérieur au minimum légal, ce au bénéfice du salarié en situation précaire ;

Dans ces conditions, le demandeur ne saurait relever d'un statut de droit public, régissant la nomination et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique, au sens de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, de sorte que la présente juridiction est compétente pour connaître de sa demande ;

2°) Sur les demandes en paiement :

Disposant d'un statut de contractuel de droit privé, M. X relève de l'ensemble des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985 et des textes la complétant, dont la Délibération du 20 septembre 1996 fait partie en l'espèce, de sorte que son application ne sera pas éludée ;

Dans ces conditions, alors surtout que l'employeur a lui-même dressé l'état des sommes dues au demandeur, sa créance est incontestable en ce qui concerne les sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis : 547 520 F.CFP
- congés payés sur préavis : 54 752 F.CFP
- indemnité de congés payés : 315 877 F.CFP
- indemnité de fin de fonctions : 1 095 040 F.CFP

aucune disposition légale ou contractuelle ne permettant de retenir qu'un calcul au prorata temporis doive être effectué, cette question excédant incontestablement les pouvoirs du juge saisi.

TOTAL : 2 013 189 F.CFP

- à déduire, somme reçue : 508 872 F.CFP

- solde dû : 1 504 317 F.CFP

étant précisé qu'en application de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, dont relève le demandeur, le licenciement prend effet à la date de sa notification et ne saurait avoir d'effet rétroactif justifiant la retenue opérée au titre des prétendus trop versés sur la période de mai à juillet 2004 ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 50 000 F.CFP lui sera attribuée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référé statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

Se DÉCLARE compétent ;

CONDAMNE le CONGRES DE LA NOUVELLE CALEDONIE à payer X les sommes suivantes :

- au titre du solde de tout compte : UN MILLION CINQ CENT QUATRE MILLE TROIS CENT DIX-SEPT (1 504 317) FRANCS CFP ;

- frais irrépétibles CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFP ;

DIT qu'il devra établir les bulletins de salaire conformes à la présente décision ;

LE CONDAMNE aux entiers dépens ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir pour le surplus des demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT